

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

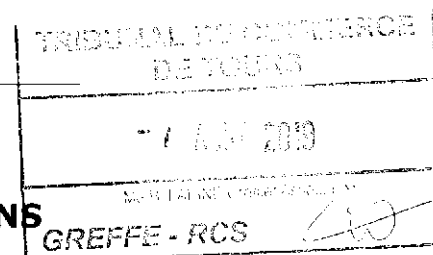
**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00752
Numéro SIREN : 483 741 609
Nom ou dénomination : AUDIT & COMPTABILITE DE TOURAINE - FRANCOIS CHAUVINEAU &
ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2019 sous le numéro de dépôt 5165

S.A.R.L.
AUDIT & COMPTABILITE DE TOURAINE
FRANCOIS CHAUVINEAU & ASSOCIES
Société à responsabilités limitées au capital de 20 000 euros
Siège social : 5 place Jean Jaurès - 37000- TOURS
R.C.S TOURS 483 741 609 00026



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

DU 1^{er} JUIN 2019

2019005165

Inscrite au SERVICE DE LA PUBLICITE COMMERCIALE DE
L'ENREGISTREMENT
TOURS :
Le 24/06/2019 Dossier 2019 00037517 créateur : 3704001 0019 A 01786
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

L'an deux mil dix-neuf,
Le 1^{er} juin,
A dix neuf heures,

A handwritten signature of Yann SALAUN, with a rectangular stamp below it containing the text 'Yann SALAUN', 'Contrôleur principal', and 'finances publiques'.

L'associé unique de la Société a tenu l'assemblée générale extraordinaire au siège social de la société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François CHAUVINEAU, gérant et associé unique.

Madame Claire CHAUVINEAU est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 2 000 parts sur les 2 000 parts qui composent le capital social.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des porteurs de parts est déclarée, conformément aux dispositions de l'article L 223-29 du Code de commerce et aux stipulations des statuts, régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée les documents prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui ont été tenus à la disposition de l'associés au siège social pendant les quinze jours précédant l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

RC CC

Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé conformément aux dispositions de l'article R 223-20 du Code de commerce et aux stipulations de l'article 22 des statuts,

2°- le rapport de la gérance,

3°- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société prévu par les articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce,

4°- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

5°- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que, conformément aux dispositions de l'article R 223-19 du Code de commerce, les documents et renseignements visés aux dites dispositions ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de QUINZE (15) jours qui précède l'assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1°- Lecture du rapport de la gérance,

2°- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation,

3°- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;

4°- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

5°- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;

6°- Autorisation de cession d'actions et agrément de la société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée ;

7°- Désignation du Président ;

8°- Modification des statuts de la Société,

9°- Questions diverses ;

10°- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport du gérant.



Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Quelques observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 et du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et R 227-1 à R 227-2 du Code de commerce et par les nouveaux statuts ci-après établis.

L'objet de la Société, son siège social et sa durée restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 20 000 euros et divisé en DEUX MILLE (2 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées aux associés au prorata de leurs actions sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

En conséquence de sa décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Rc

QUATRIEME RESOLUTION : Autorisation de cession d'actions et agrément de la société cessionnaire en qualité de nouvelle associée

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du souhait de Monsieur François CHAUVINEAU de céder à la société dénommée HOLDING FINANCIERE AUDIT ET COMPTABILITE, Société à responsabilités limitées au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé à TOURS (37.000) 5 place Jean Jaurès, immatriculation en cours au Registre du commerce et des sociétés de TOURS, la pleine propriété de DEUX MILLE (2 000) des DEUX MILLE (2 000) actions lui appartenant au capital de la Société, ladite cession devant intervenir le 31 juillet 2019, décide, conformément aux dispositions de l'article L 227-14 du Code de commerce et aux stipulations de l'article 10 des nouveaux statuts, d'autoriser la dite cession et, sous la condition suspensive de la réalisation de la dite cession, d'agréer la société HOLDING FINANCIERE AUDIT ET COMPTABILITE en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : Désignation du Président

En conséquence de sa décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale constate que, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion pour la période comprise entre le premier jour de l'exercice en cours et celui de la transformation, les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur François CHAUVINEAU prennent automatiquement fin ce jour.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société, sous condition de la cession d'actions autorisée ci-dessus à la quatrième résolution :

La SARL HOLDING FINANCIERE AUDIT ET COMPTABILITE
Représentée par Monsieur François CHAUVINEAU, demeurant 149 rue
George Sand, 37 000 TOURS

Conformément aux stipulations de l'article 13 des nouveaux statuts, dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Il dirige, gère et administre la Société et prend toutes mesures utiles.

Il peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Monsieur François CHAUVINEAU, pour le compte de la HOLDING FINANCIERE AUDIT ET COMPTABILITE, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires pour leur exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

 cc

SIXIEME RESOLUTION : Modification des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions autorisées au sixième et septième résolutions ci-dessus, de modifier les statuts de la Société.

Elle adopte article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts de la Société, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités légales consécutives aux modifications statutaires ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

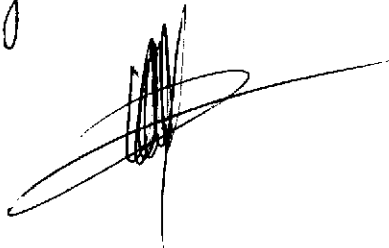
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés et le Président.

Monsieur François CHAUVINEAU
HOLDING FINANCIERE AUDIT ET COMPTABILITE

Représentée par Monsieur François CHAUVINEAU,
Gérant

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

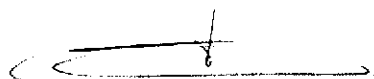
*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*



Le secrétaire

Claire CHAUVINEAU

Bon pour accord



EIRL Monique BOITEAU

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Compagnie Régionale d'Orléans

EXPERT COMPTABLE

Inscrit au Tableau de l'Ordre

de la Région Pays de Loire

1, Rue George Sand

37000 TOURS

Tél. : 06-62-53-73-32

m.boiteau@cacomptes.fr

«AUDIT ET COMPTABILITE DE TOURAINE »

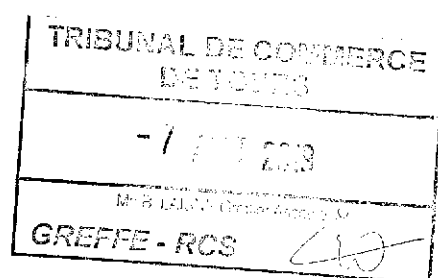
SARL au Capital de 20 000 €

Siège social

5, Place Jean Jaurès

37000 TOURS

483 741 609 RCS TOURS



2019005165

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

EIRL Monique BOITEAU

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Compagnie Régionale d'Orléans

EXPERT COMPTABLE

Inscrit au Tableau de l'Ordre

de la Région Pays de Loire

1, Rue George Sand

37000 TOURS

Tél. : 06-62-53-73-32

m.boiteau@cacomptes.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE AUDIT & COMPTABILITE DE TOURAINE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Monsieur,

En ma qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 9 Avril 2019, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à TOURS

Le 17 Mai 2019

Monique BOITEAU

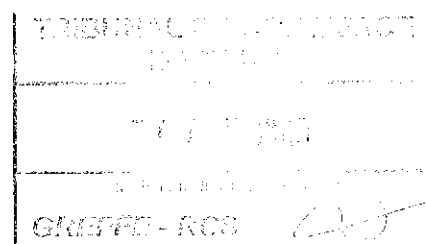
Commissaire à la transformation

AUDIT & COMPTABILITE DE TOURAINE
FRANCOIS CHAUVINEAU & ASSOCIES

**SOCIETE D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE
ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES.**

**Société anonyme simplifiée
au capital de 20.000 euros**

5 place Jean Jaurès – 37000 TOURS



2019005165

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur FRANCOIS CHAUVINEAU, né à chartres (28000) le 13 septembre 1963, de nationalité française,

Diplômé d'Expertise comptable, en cours d'inscription auprès de l'Ordre des Experts Comptables de la région des Pays de Loire,

- Madame CLAIRE LE CONIAT, son épouse, née au MANS (72000) le 14 octobre 1965, de nationalité française,

Assistante de direction,

Demeurant ensemble, 149 rue George Sand, à TOURS (37 000),

Mariés en premières noces ensemble, le 10 octobre 1991 à la mairie de CHANGE (72560), sous le régime de la participation aux acquêts,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société anonyme simplifiée, constituée préalablement par un acte du 1^{er} août 2005 en Société à responsabilités limitées, puis transformé en Société anonyme simplifiée par assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2019,

PC *CC*

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées de Société à responsabilité limitée en août 2005, transformées en action ce jour ci-après, et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **AUDIT & COMPTABILITE DE TOURAINE
FRANCOIS CHAUVINEAU & ASSOCIES**

Le sigle est : **ACT**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à TOURS, 5 place Jean Jaurès (37 000).

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.



Article 6 - Apports - Formation du capital*1. EN NATURE à la constitution en août 2005 :*

Il n'est pas fait à la présente société d'apport en nature.

2. EN NUMERAIRE à la constitution en août 2005 :

- Monsieur François CHAUVINEAU fait apport à la société d'une somme en espèce de onze mille neuf cent quatre vingt dix euros, ci.....11 990 €
- Madame CLAIRE LE CONIAT, épouse CHAUVINEAU fait apport à la société d'une somme en espèce de dix euros, ci.....10 €

Soit ensemble, la somme totale de douze milles euros, ci.....12 000 €

Cette somme de douze milles euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BNP, 84 rue Nationale à TOURS (37000), à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social

1 - A la constitution de la société en août 2005, le capital social est fixé à la somme de douze mille euros (12 000 €) et divisé en mille deux cents (1 200) parts sociales de 10 € (dix euros) chacune. Les parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées. Elles représentent les apports en espèces et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessous, soit :

- Monsieur François CHAUVINEAU, à concurrence de mille cent quatre vingt dix neuf parts sociales (1 199), numérotées de 1 à 1 199, ci.....1 199 parts
- Madame CLAIRE LE CONIAT épouse CHAUVINEAU, à concurrence de une part sociale (1), numérotée 1 200, ci.....1 part

Total du nombre de parts composant le capital social, mille deux cents parts, ci..... 1 200 parts.

2 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 04/10/2006, une augmentation de capital est effectuée en numéraire pour un montant de 8 000 euros (huit mille euros) :

- Monsieur François CHAUVINEAU fait apport à la société d'une somme en espèce de sept mille dix euros ci.....7 010 €
- Madame CLAIRE LE CONIAT, épouse CHAUVINEAU fait apport à la société d'une somme en espèce de neuf cent quatre vingt dix euros, ci.....990 €

Soit ensemble, la somme totale de huit mille euros, ci.....8 000 €




Il n'existe aucun droit préférentiel de souscription. Les parts sociales nouvelles sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées ce jour :

- Monsieur François CHAUVINEAU, à concurrence de sept cent une parts sociales (701), numérotées de 1 301 à 2 000, ci.....701 parts
- Madame CLAIRE LE CONIAT épouse CHAUVINEAU, à concurrence de quatre vingt dix neuf parts sociales (99), numérotée 1 201 à 1 300, ci.....99 parts

Total du nombre de parts composant l'augmentation de capital social, huit cents parts, ci..... 800 parts.

3 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20/01/2007, une cession de part est effectuée :

- Madame CLAIRE LE CONIAT, épouse CHAUVINEAU cède à monsieur François CHAUVINEAU à concurrence de 100 parts (cent parts), numéroté de 1 200 à 1 300, pour une valeur nominale de 1 000 euros (mille euros), ci.....100 parts

4 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2019, une cession d'actions est effectuée :

- Monsieur François CHAUVINEAU cède à la SARL HOLDING FINANCIERE AUDIT ET COMPTABILITE à concurrence de 2 000 actions (deux mille actions), numéroté de 1 à 2 000, pour une valeur nominale de 10 euros (dix euros), ci.....2 000 actions

5 - L'ensemble du capital se décompose à l'issue de la dernière cession :

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 €) et divisé en deux milles (2 000) actions sociales de 10 € (dix euros) chacune. Les actions sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées. Elles représentent les apports en espèces et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessous, soit :

- **SARL HOLDING FINANCIERE AUDIT & COMPTABILITE, à concurrence de deux mille actions sociales (2 000), numérotées de 1 à 2 000, ci.....2 000 actions**

Total du nombre de parts composant le capital social, deux mille actions, ci..... 2 000 actions.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à ses apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre des Experts Comptable et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes communique annuellement aux conseils de l'Ordre et à la Compagnie

 CC

Régionale dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Article 10 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire des actions, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.
4. En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

En cas de location ou de démembrement de la propriété d'actions, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 11 - Transmission des actions

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

Article 12 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la

 CC

date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 13 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Le président est nommé pour une durée indéterminée. Ses fonctions cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 – Directeurs généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, chargés d'assister le président et respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre

 CC

1945, peuvent être nommés par l'associé unique.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci et dans les mêmes limites. Sa rémunération est fixée par l'associé unique.

Article 15 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 – Conventions soumises à approbation

Si l'associé unique est président

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Si l'associé unique n'est pas le président

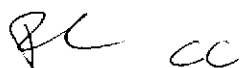
Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique, pour être soumise à son autorisation préalable ; en cas d'accord, elle devra ensuite être reportée sur le registre des décisions sociales.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les

Handwritten signature and initials, possibly 'PK' and 'CC'.

présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Relèvent de la compétence de l'associé unique :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux ;
- l'approbation des comptes et la répartition du résultat ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français, pour lequel la ratification de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que l'associé unique, d'une copie des projets de résolution soumis et des documents d'information adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par l'associé unique à l'issue de la consultation.

Article 19 – Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal signé par celui-ci et répertoriées dans un registre.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 21 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.



Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

Article 24 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

 CC

3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
5. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 25 - Nomination du premier président

La SARL HOLDING FINANCIERE AUDIT ET COMPTABILITE est nommé président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur François CHAUVINEAU, gérant de la SARL HOLDING FINANCIERE AUDIT ET COMPTABILITE accepte d'être le représentant personne physique de la SARL, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est annexé aux statuts.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. François CHAUVINEAU, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 28 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à TOURS, le 1^{er} juin 2019

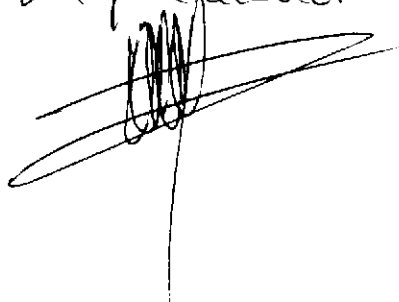
Handwritten signature and initials, likely of the president, François Chauvineau.

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et un pour l'associé unique.

Les associés précèdent la signature de la mention « bon pour accord » :

Monsieur François CHAUVINEAU,
Représentant l'associé unique
SARL HOLDING FINANCIERE AUDIT & COMPTABILITE

Bon pour accord

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Chauvneau', with a large, sweeping horizontal stroke across the end.

Madame Claire CHAUVINEAU, conjointe

Bon pour accord

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Chauvneau', with a large, sweeping horizontal stroke across the end.